



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

## ARRÊTÉ

### OCCUPATION DOMAINE PUBLIC PLACE LAUGIER DE MONBLAN : - BALS POPULAIRES LES 13 et 14 AOUT 2022 DE 21H30 A 1H30

Le Maire de Maussane les Alpilles,  
Vu l'organisation par la Mairie de Maussane les Alpilles de bals populaires, les 13 et 14 aout 2022,  
Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône,  
Vu l'arrêté municipal n° 2022/135 réglementant la circulation et le stationnement place Laugier de Monblan et ses abords durant la Fête Voteive,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Des bals populaires seront organisés, place Laugier de Monblan, sur sa partie sud les 13 et 14 aout 2022 de 21h30 à 1h30.

**Article 2** : En aucun cas les spectacles musicaux ne pourront se prolonger au-delà des horaires ci-dessus indiqués.

**Article 3** : Les permissionnaires seront tenus pour seuls responsables de l'organisation et du déroulement de cette manifestation.

**Article 4** : Les organisateurs devront veiller à ce que la réglementation et la législation en vigueur en matière de bruits soient respectées. Ils devront veiller à faire maintenir le volume sonore à un niveau raisonnable afin d'empêcher un bruit excessif de nature à troubler le repos des habitants et s'assurer du respect du règlement sanitaire édicté par le Préfet.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois en vigueur.

**Article 6** : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,  
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,  
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,  
- La Police Municipale.

Maussane les Alpilles le 29 juillet 2022.

Publication sur le site internet de la mairie le : 01/08/2022

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13 520 Maussane les Alpilles

Tel : 04 90 54 36 06 - Fax : 04 90 54 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelosalpilles.fr